

GE_GERICHTE ACJC/1570/2014 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1570_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1570/2014 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1570/2014 del 6 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), contre une décision finale de première instance et portant notamment sur des conclusions patrimoniales d'une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

Le jugement attaqué n'ayant pas été contesté quant aux chiffres 1, 2, 5, 7 et 8 de son dispositif, il est entré en force à cet égard (art. 315 al. 1 CPC). Ces points ne feront dès lors l'objet d'aucun examen.

Pour le surplus, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont pris en compte lorsqu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

En matière de divorce, ceci vaut même en tant que le tribunal établit les faits d'office, s'agissant de la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC) (SPYCHER in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome II, 2012, n° 29 ad art. 277 CPC).

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des pièces nouvelles n° 18 et 19 et 22 à 27 de l'appelante qui n'allègue nullement pourquoi elle n'aurait pas pu les produire en première instance.

E. 4

En raison de la nationalité espagnole de l'intimé, le litige présente un élément d'extranéité.

- 9/16 -

C/15370/2013

E. 4.1

Au vu des domiciles des parties sur territoire genevois, les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige, y compris pour l'obligation alimentaire entre les parties (art. 59 et 63 al. 1 LDIP, art. 2 CL [RS 0.275.12]).

E. 4.2

Le droit suisse régit, sur la base de l'art. 61 al. 1 LDIP, non seulement le divorce mais également les effets accessoires de celui-ci (dont le partage des avoirs de prévoyance professionnelle), à l'exception toutefois de la liquidation du régime matrimonial des ex-époux et de l'obligation alimentaire entre eux (art. 63 al. 2 LDIP). Les questions relatives au régime matrimonial sont régies, à défaut d'élection de droit, par le droit de l'État dans lequel les époux sont - ou étaient, en dernier lieu - domiciliés en même temps (art. 63 al. 2 et art. 54 al. 1 LDIP); en cas, comme en l'espèce, de domicile commun en Suisse, jusqu'à la séparation effective avant l'introduction de l'action en divorce, le droit suisse est donc également applicable à ces questions. Les obligations alimentaires entre ex-époux (art. 49 LDIP) sont régies par la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.01; ci-après : CLaH 73). Selon l'art. 4 al. 1 CLaH 73, la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments est applicable. Lorsque, comme en l'espèce, la créancière d'aliments a sa résidence habituelle en Suisse, le droit suisse est donc aussi applicable à ce point. En résumé, le droit suisse s'applique à l'ensemble du litige.

E. 5.1

N'ayant adopté aucun autre régime, les époux sont soumis au régime matrimonial légal de la participation aux acquêts (art. 181 CC). Ce régime comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Les acquêts sont les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime et comprennent notamment le produit de son travail (art. 197 al.1 et al. 2 ch. 1 CC). En revanche, les biens propres constituent un patrimoine spécial, dont la substance n'a pas à être partagée avec l'autre conjoint (DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2009, p. 427 n° 909). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 CC). S'il y a divorce, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC). Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), puis les acquêts existants au moment de la dissolution du régime sont estimés à ce moment (art. 214 al. 1 CC), les dettes éventuelles sont déduites des acquêts qu'elles grèvent pour dégager le bénéfice de chaque époux (art. 210 CC) et, enfin, chaque époux participe pour moitié au bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC).

- 10/16 -

C/15370/2013

Pour les assurances-vie dont l'événement assuré ne s'est pas encore réalisé lors de la dissolution, il faut prendre en compte la valeur de rachat (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., p. 598 n° 1304a).

E. 5.2

Il n'est pas contesté que l'assurance vie de l'appelante constitue un acquêt, et les parties admettent que la valeur de rachat de cette assurance était de 40'000 fr. lors du dépôt de la demande en divorce, le 16 juillet 2013. Les parties ont indiqué avoir partagé leurs autres acquêts lors de leur séparation effective et l'appelante n'a jamais allégué, de manière précise et chiffrée, l'existence d'autres acquêts non partagés, au moment de la demande en divorce. En substance, elle s'est bornée à alléguer une renonciation de l'intimé au partage de la valeur de son assurance vie.

Toutefois, l'intimé a contesté cette renonciation que l'appelante n'a pas pu établir, alors que le fardeau de la preuve de ce fait libératoire lui incombait (art. 8 CC). C'est donc à juste titre que le premier juge a écarté ladite renonciation.

Par ailleurs, c'est aussi à juste titre qu'il a écarté le partage des primes d'assurance remboursées à l'appelante en 2002, puisque le montant en question a été intégré dans les (autres) acquêts de l'appelante, déjà partagés avant le dépôt de l'action en divorce, lors de la séparation effective des parties, en 2011.

Sur la base du partage par moitié du bénéfice de l'appelante et en l'absence d'un bénéfice de l'intimé qui serait encore à partager, l'intimé a donc une créance contre l'appelante en paiement d'une somme de 20'000 fr., à titre de liquidation de leur régime matrimonial.

E. 6.1

Selon l'art. 122 al. 1 CC, lorsque l'un des époux au moins est affilié à une institution de prévoyance professionnelle et qu'aucun cas de prévoyance n'est survenu, chaque époux a droit à la moitié de la prestation de sortie de son conjoint calculée pour la durée du mariage. Une indemnité équitable est due lorsque les prétentions en matière de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées, soit notamment lorsqu'un cas de prévoyance est déjà survenu pour l'un des époux ou pour les deux (art. 124 al. 1 CC). La loi ne règle pas les modalités du paiement de l'indemnité équitable. En fonction de la situation financière du débiteur, le juge peut le condamner à payer au créancier un capital ou une rente ou alors ordonner la cession, en faveur de l'époux créancier, d'une partie de la prestation de sortie de l'époux débiteur, en vertu de l'art. 22b LFLP [RS 831.42] (ATF 129 III 481 = JdT 2003 I 760 consid. 3.5.1; VOUILLOZ, *Le partage des prestations de sortie et l'allocation de l'indemnité équitable* in : SJ 2010 II p. 67 ss, 89 à 91).

- 11/16 -

C/15370/2013 Cette dernière modalité n'entre en considération que lorsqu'aucun cas de prévoyance n'est encore survenu chez le conjoint débiteur de l'indemnité (ATF précité consid. 3.5.1). Ainsi, en l'absence d'un cas de prévoyance chez le débiteur, mais sa réalisation chez le créancier, le premier devra s'acquitter en faveur du second de l'indemnité par une prestation de libre passage versée en espèces selon l'art. 22b al. 1 LFLP (VOUILLOZ, *op. cit.*, p. 91), pour autant qu'une prestation de sortie soit disponible auprès de l'institution de prévoyance de l'époux débiteur et que, selon l'appréciation du juge, le paiement d'un capital ou d'une rente n'entre pas en considération, à cause de la situation financière de l'époux débiteur (ATF précité consid. 3.5.2). Le juge du divorce peut arrêter lui-même le montant à transférer à l'époux créancier, par l'institution de prévoyance de l'époux débiteur, lorsqu'il dispose des chiffres nécessaires, communiqués notamment par l'institution de prévoyance de l'époux débiteur (ATF précité consid. 3.6.3). Il peut aussi ordonner directement à l'institution de prévoyance de l'époux débiteur de payer un montant déterminé à l'époux créancier. Ladite institution de prévoyance, qui n'est pas partie à la procédure de divorce, est tenue d'y donner suite lorsqu'elle a préalablement attesté le caractère réalisable de ce paiement (ATF 134 V 384 consid. 4.2). A défaut, l'époux créancier qui se heurte à un refus de paiement peut faire compléter le jugement de divorce par un autre mode d'exécution de sa créance (ATF 129 III 481 = JdT 2003 I 760 consid. 3.6.3; cf. également ATF 134 V 384 consid. 4.2). En tout état, il n'appartient pas au juge des assurances sociales, mais au juge du divorce d'examiner la question de l'indemnité

équitable. Seul le juge du divorce dispose d'une vision d'ensemble de la situation économique des parties et de leurs besoins de prévoyance respectifs. Pour fixer le montant de l'indemnité équitable, la jurisprudence exige en effet de tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial ainsi que des autres éléments de la situation économique des parties après le divorce. Les besoins personnels ou la capacité contributive du débiteur, ou encore les besoins de prévoyance du bénéficiaire constituent des critères qu'il convient spécialement d'examiner (ATF 136 V 225 consid. 5.4 avec références).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelante a accumulé des avoirs LPP nettement moins importants que l'intimé, durant le mariage des parties, et elle doit partager avec l'intimé, par moitié, le montant de son assurance vie, à titre de liquidation de leur régime matrimonial. Or, en raison de son invalidité, elle ne peut plus augmenter ses avoirs LPP jusqu'au versement de sa rente vieillesse, et ses revenus actuels sont trop modestes pour lui permettre de constituer une épargne. Dans ces conditions, il se justifie de s'en tenir au principe d'un partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés durant le mariage par chaque partie, pour arrêter le montant de l'indemnité équitable.

- 12/16 -

C/15370/2013 Pour les avoirs accumulés par l'appelante, il y a lieu d'admettre, sur la base des pièces du dossier, le montant de 8'645 fr. 40 en lieu et place de celui de 89'934 fr. retenu par le Tribunal. En effet, certes l'appelante n'a pas contesté en audience les calculs effectués par l'intimé sur la base de ses rentes, mais celui-ci admet que l'appelante n'a travaillé que pendant cinq ans durant leur mariage, comme vendeuse dans un supermarché, de sorte qu'elle n'a matériellement pas pu accumuler des avoirs de l'ordre 89'934 fr., pendant la courte période en question. Si les rentes peuvent conduire à envisager l'existence d'avoirs de prévoyance excédant 8'645 fr. 40, c'est l'ensemble de ses avoirs de prévoyance qui détermine les rentes, et elle a pu en accumuler déjà avant son mariage, montant qui n'est pas partageable. La Cour retiendra dès lors, sur la base des pièces produites, des avoirs à hauteur de 8'645 fr. 40 seulement pour la durée du mariage. Quant à l'intimé, la Cour retiendra des avoirs accumulés durant le mariage de 292'202 fr. 70, l'augmentation de ces avoirs pendant moins d'une année de procédure en première instance n'étant pas significative dans le cadre de la détermination d'une indemnité équitable, compte tenu de la longue durée du mariage par rapport à la courte durée de la procédure. Le partage par moitié des avoirs de prévoyance partageables des époux aboutit donc à un montant de $(292'202 \text{ fr. } 70 : 2 - 8'645 \text{ fr. } 40 : 2 =) 141'778 \text{ fr. } 65$, arrondis à 141'780 fr. Après compensation avec la créance de l'intimé résultant de la liquidation du régime matrimonial, l'intimé reste ainsi devoir à l'appelante la somme de $(141'780 \text{ fr. } - 20'000 \text{ fr. } =) 121'780 \text{ fr.}$ Compte tenu de la situation financière de l'intimé (absence de fortune notable et revenus devant notamment servir au paiement d'une contribution à l'entretien courant de l'appelante, cf. infra ch. 7), il se justifie de prévoir un paiement en espèces par sa caisse de prévoyance professionnelle, en mains de l'appelante. Il convient donc de modifier le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris dans le sens d'une condamnation de l'intimé à payer à l'appelante la somme de 121'780 fr., en lieu et place de celle de 81'000 fr. Pour le surplus, c'est ainsi à juste titre que le Tribunal a ordonné à la caisse de prévoyance de l'intimé de payer à sa place, par le débit de ses avoirs de prévoyance.

E. 7.1

Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent

- 13/16 -

C/15370/2013 supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également des autres motifs qui empêcheraient l'un d'eux de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 132 III 598 consid. 9.1; 129 III 7 consid. 3.1; 127 III 136 consid. 2a et les références), en particulier eu égard à la durée du mariage (art. 125 al. 2 ch. 2 CC), à l'âge et à la santé des époux (art. 125 al. 2 ch. 4 CC), à leurs perspectives de gain (art. 125 al. 2 ch. 7 CC) comme aux attentes en matière de prévoyance, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (art. 125 al. 2 ch. 8 CC). La mesure de l'entretien convenable est essentiellement déterminée par le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). C'est seulement lorsque le divorce est prononcé à l'issue d'une longue séparation que la situation des époux durant cette période est en principe déterminante (ATF 130 III 53 consid. 2; 129 III 7 consid. 3.1.1 et les références citées), en particulier lorsque les époux ont eu l'occasion de s'adapter à leur nouvelle situation (ATF 132 III 598 consid. 9.2).

E. 7.2

En l'espèce, le mariage des parties a duré 28 ans, dont seulement trois ans de vie séparée. L'appelante a consacré une dizaine d'années exclusivement à l'éducation des trois enfants issus de son mariage, avant de reprendre une activité rémunérée pendant plusieurs années, puis de devenir invalide, treize ans avant le divorce et dix ans avant la séparation des époux. Depuis la survenance de son invalidité, les perspectives de gain de l'appelante sont quasiment nulles. Sa fortune se limite pour l'essentiel à 20'000 fr. provenant de son assurance vie, et ses rentes actuelles ne lui permettent pas de constituer une épargne. Hormis sa charge fiscale, l'appelante subit actuellement un découvert de 1'867 fr. par mois, alors que l'intimé dispose d'un solde disponible d'environ 5'068 fr. par mois, sous réserve de sa charge fiscale. Il convient de relever, dans ce contexte, que les enfants des parties sont désormais majeurs et que même ceux qui cohabitent actuellement avec l'appelante ont déjà terminé une première formation professionnelle, respectivement des études universitaires, de sorte que leurs parents ne sont pas obligés de financer leur entretien plus longtemps. Ainsi, l'appelante n'est pas obligée de les héberger et de les nourrir gratuitement, avec ses moyens insuffisants à cet effet, et l'entretien de ces enfants ne fait en aucun cas partie de ses charges, ni de l'objet du présent litige. On pourrait au contraire solliciter des enfants majeurs ayant achevé leur formation qu'ils participent aux charges communes.

- 14/16 -

C/15370/2013 Compte tenu de toutes ces circonstances et en particulier du solde actuellement disponible de l'intimé, il se justifie de condamner celui-ci, tant qu'il n'a pas

atteint l'âge de la retraite, à payer à l'appelante la somme de 1'800 fr. par mois, pour contribuer à l'entretien de l'appelante, exclusivement. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 8.1

A juste titre, les parties n'ont pas remis en cause le montant des frais judiciaires de première instance, arrêtés par le Tribunal conformément à l'art. 31 RTFMC.

Tant leurs qualités d'époux que l'issue du litige justifient la répartition de ces frais par moitié, ainsi que l'absence d'allocation de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point.

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC), et compte tenu tant des qualités d'époux des parties que de l'issue du litige, ils seront mis à la charge des parties par moitié (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC) et compensés avec l'avance versée par l'appelante, acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC).

Par conséquent, l'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la somme de 1'000 fr., à titre de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC).

Des dépens ne seront pas alloués, compte tenu de l'issue du litige et des qualités d'époux des parties (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

En fonction des conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour de céans, la valeur litigieuse, au sens de la LTF, est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a LTF), de sorte que la présente décision est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 LTF). *
* * * *

- 15/16 -

C/15370/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. _____ contre les chiffres 3, 4 et 6 du dispositif du jugement JTPI/7124/2014 rendu le 5 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15370/2013-3. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B. _____ à verser à A. _____ la somme de 121'780 fr. à titre d'indemnité équitable et ordonné en conséquence à la caisse de prévoyance de B. _____, soit à la CAISSE DE PENSIONS K. _____, de prélever la somme de 121'780 fr. du compte de libre passage de B. _____ et de la transférer sur le compte personnel d'A. _____, dont elle devra indiquer les coordonnées. Confirme ce jugement pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., les met à la charge d'A. _____ et de B. _____, par moitié, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de 2'000 fr. versée par A. _____, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B. _____ à payer à A. _____ la somme de 1'000 fr., à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 16/16 -

C/15370/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.